

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2019-6164

Dossier accréditation : AQ-1005-4601

Montréal, le 4 décembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de Saint-Georges**  
Employeur

et

**Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (CSD)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau au sens du Code du travail, à l'exception de l'assistant-greffier. »

De : **Ville de Saint-Georges**  
11700, boulevard Lacroix  
Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3

Établissement visé :

11700, boulevard Lacroix  
Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M. Pascal Doyon  
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg